



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 février 2014  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-neuvième session

28 avril-9 mai 2014

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

### **République populaire démocratique de Corée**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.14-11224 (F) 140314 190314



\* 1 4 1 1 2 2 4 \*

Merci de recycler



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1981)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1981)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (avis de retrait)<sup>3</sup></p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves, art. 2 f), 9 2) et 29 1), 2001)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente<sup>4</sup></i>			<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
		Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif Convention contre la torture Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

#### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>5</sup>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale  Protocole de Palerme <sup>6</sup>  Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides <sup>7</sup>  Protocoles additionnels II et III aux Conventions de Genève de 1949 <sup>8</sup>  Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>9</sup>  Conventions n° 169 et n° 189 de l'Organisation internationale du Travail <sup>10</sup>  Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1. Le Secrétaire général a rappelé les recommandations des organes conventionnels tendant à ce que la République populaire démocratique de Corée envisage de devenir membre de l'Organisation internationale du Travail et, à terme, de ratifier la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>11</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée («le Rapporteur spécial»), dans le cadre de la réforme de 2009 de la Constitution, a noté que l'expression «droits de l'homme» avait été introduite dans le texte. Il a ajouté toutefois que cette notion, dans ce pays, était étroitement liée à la protection de l'élite et à la défense contre les menaces extérieures, plutôt qu'à la notion humaniste des droits de l'homme universels<sup>12</sup>.

3. Le Secrétaire général a fait observer que les dispositions de la Constitution étaient insuffisantes pour garantir la satisfaction des besoins particuliers des femmes et des enfants tels qu'ils étaient définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>13</sup>.

4. Le Rapporteur spécial a noté que plusieurs dispositions du Code pénal ne répondaient pas aux normes requises pour garantir le respect d'une procédure régulière. Il a souligné que les définitions de termes tels que «formation par le travail» et «centres de détention et de formation» restaient imprécises; que la possibilité demeurait d'une interprétation large de la catégorie «délit politique»; et que des éléments tels que «crimes par association» avaient été conservés dans divers titres du Code pénal. Il a également noté que des termes vagues similaires tels que «infractions d'une extrême gravité» et «rééducation par le travail» figuraient dans un additif au Code pénal, adopté en 2007<sup>14</sup>. Le Secrétaire général a exprimé des préoccupations similaires<sup>15</sup>.

5. Le Rapporteur spécial a rappelé qu'en 1987, la République populaire démocratique de Corée avait apporté des révisions à son Code pénal et avait ramené le nombre des infractions passibles de la peine de mort de 33 à 5<sup>16</sup>. Toutefois, en 2007, le pays avait adopté une loi intitulée «additif au Code pénal pour les infractions ordinaires», qui faisait office de complément au Code pénal et avait la même valeur que d'autres dispositions dudit Code. L'additif comprenait 23 articles, dont 16 prévoyaient la peine de mort pour un certain nombre d'infractions. Le Rapporteur spécial a noté que l'additif contenait plusieurs expressions vagues qui ouvraient la voie à des décisions arbitraires et permettait l'application de la peine capitale à diverses infractions pour autant que les autorités soient en mesure d'établir que l'infraction en question était «extrêmement grave» et pouvait être assimilée à une des 16 infractions énoncées<sup>17</sup>.

6. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il manquait une législation spécifique traitant de toutes les formes de violence contre les femmes et des mesures connexes de prévention et de protection des victimes<sup>18</sup>, et a recommandé que le pays adopte une législation spécifique sur la violence domestique<sup>19</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

### **Statut des institutions nationales des droits de l'homme<sup>20</sup>**

7. Le 31 octobre 2013, la République populaire démocratique de Corée ne possède pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>21</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. Le Secrétaire général a demandé au Gouvernement de donner suite aux recommandations issues du processus d'Examen périodique universel, en précisant quelles étaient celles auxquelles il souscrivait et en fournissant des informations sur les mesures prises pour les appliquer<sup>22</sup>.

9. En 2013, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme («la Haut-Commissaire») a noté que le Gouvernement avait systématiquement refusé de coopérer avec les Rapporteurs spéciaux successifs et avec le Commissariat, et dit que pour cette raison, et au vu de la gravité persistante de la situation, une enquête approfondie aurait dû être menée depuis longtemps<sup>23</sup>.

10. En 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 22/13 par laquelle il a établi une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme dans la République populaire démocratique de Corée<sup>24</sup>, en renforçant le message adressé par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012, lorsque, pour la première fois, elle a adopté, sans la mettre aux voix, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans le pays (résolution 67/181)<sup>25</sup>. Le Secrétaire général a noté qu'en mai 2013, le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée avait répété que son pays ne reconnaissait ni n'acceptait les «résolutions» adoptées par le Conseil des droits de l'homme et le «Rapporteur spécial» et rejetait totalement et catégoriquement la commission d'enquête<sup>26</sup>. Le Secrétaire général a instamment prié le Gouvernement de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête<sup>27</sup>.

11. En 2013, la commission d'enquête a indiqué que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas coopéré à ce jour avec la commission qui restait disposée à se rendre dans le pays et à engager un dialogue. Ne pouvant accéder au pays, la commission avait tenu des audiences publiques avec des victimes et des témoins dans plusieurs autres pays<sup>28</sup>.

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>29</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2003	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2008
Comité des droits de l'homme	Juillet 2001	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2004
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2005	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2006
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Janvier 2009	-	-	Cinquième rapport attendu depuis 2012

12. Dans plusieurs rapports, le Secrétaire général a invité le Gouvernement à présenter des rapports en souffrance sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>30</sup>.

## B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>31</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	-	-
<i>Visites demandées</i>	Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a demandé des visites en 2004, 2005, 2006, 2007 et 2009.  Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a demandé des visites en 2003 et 2009.	Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a demandé des visites en 2010 et 2011, 2012 et 2013.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, quatre communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à une communication.	

13. Le Rapporteur spécial a offert son assistance pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme<sup>32</sup> et a demandé instamment au Gouvernement de coopérer avec lui<sup>33</sup>. Le Secrétaire général a exhorté le Gouvernement à coopérer avec le Rapporteur spécial et les procédures spéciales thématiques<sup>34</sup> et à leur permettre de suivre la situation des droits de l'homme dans le pays<sup>35</sup>.

## C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

14. Le Secrétaire général a vivement encouragé le Gouvernement à coopérer avec tous les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et avec le Haut-Commissariat et à tirer parti de l'expertise de celui-ci pour améliorer la situation des droits de l'homme et modifier la législation nationale afin d'assurer sa compatibilité avec les normes internationales en vigueur dans ce domaine<sup>36</sup>.

## III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

15. En 2013, le Rapporteur spécial a entrepris un examen exhaustif des documents et des résolutions de l'ONU concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui se sont succédé depuis 2004<sup>37</sup>, qui a permis de mettre en évidence neuf aspects ou schémas essentiels interdépendants de violations des droits de l'homme sur lesquels l'ONU avait principalement porté son attention<sup>38</sup>, à savoir: des

violations du droit à l'alimentation<sup>39</sup>; la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>40</sup>; la détention arbitraire et l'inexistence d'un état de droit<sup>41</sup>; les violations des droits de l'homme liées aux camps pénitentiaires<sup>42</sup>; la discrimination et les effets disproportionnés ou spécifiques des violations des droits de l'homme sur les groupes vulnérables<sup>43</sup>; des violations importantes de la liberté d'expression et des autres libertés connexes<sup>44</sup>; des violations du droit à la vie, en particulier l'application abusive de la peine de mort et le recours aux exécutions publiques<sup>45</sup>; les restrictions à la liberté de circulation et les mauvais traitements infligés aux citoyens rapatriés de force<sup>46</sup>; les disparitions forcées, y compris les enlèvements de ressortissants étrangers<sup>47</sup>.

16. Le Rapporteur spécial était d'avis que sur les neuf schémas de violation mis en évidence, un grand nombre, sinon la totalité, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>48</sup>.

## A. Égalité et non-discrimination

17. Le Rapporteur spécial a fait observer que malgré les garanties relatives à l'égalité entre les sexes prévues par la Constitution, divers abus faisaient que les femmes étaient désavantagées. Il a noté que leur contribution aux moyens de subsistance était limitée par un certain nombre de mesures imposées par les autorités dans le cadre du durcissement de la politique à l'égard du système de marché: les femmes n'avaient pas le droit, au-dessous d'un certain âge, d'exercer une activité commerciale<sup>49</sup>.

18. Le Rapporteur spécial a indiqué que la société du pays reposait sur le système officiel de classification sociale *songbun*, qui s'articulait en trois classes, «loyale», «vacillante» et «hostile»<sup>50</sup>. Il a noté que le Gouvernement classait les citoyens selon un système de loyauté qui se traduisait par des inégalités d'accès à la nourriture, au logement, aux soins médicaux, à l'emploi et à l'enseignement. Les deux groupes de citoyens souffrant le plus étaient ceux qui appartenaient à la «classe hostile» et à la «classe vacillante». Les membres de la «classe hostile» étaient victimes du plus grand nombre de restrictions, et ne pouvaient pas vivre à Pyongyang ou dans d'autres grandes villes, ni être admis dans des établissements d'enseignement supérieur<sup>51</sup>.

19. L'Assemblée générale, dans ses résolutions de 2011 et 2012, a porté l'attention sur la vulnérabilité spécifique des enfants, et le fait en particulier qu'ils n'avaient toujours pas accès aux droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Dans ces résolutions, l'Assemblée a mis en évidence la vulnérabilité particulière des enfants rapatriés, des enfants des rues, des enfants handicapés, des enfants dont les parents ont été arrêtés, et des enfants vivant en détention ou en institutions ou en conflit avec la loi<sup>52</sup>.

## B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. La Haut-Commissaire a indiqué que la peine de mort semblait souvent s'appliquer à des infractions mineures et était prononcée à l'issue de procédures judiciaires irrégulières ou parfois en l'absence de toute procédure judiciaire<sup>53</sup>. En 2013, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont dit que l'exécution très médiatisée d'un haut fonctionnaire portant gravement atteinte à la primauté du droit n'était qu'un exemple parmi les multiples exécutions signalées dans le pays depuis le mois d'août. Des informations selon lesquelles des exécutions publiques auraient eu lieu en divers lieux, en particulier les mois précédents, ont été prises en note<sup>54</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement d'adopter un moratoire sur la peine capitale et de mettre fin aux exécutions publiques<sup>55</sup>.

21. La Haut-Commissaire a évoqué l'urgente nécessité de déterminer ce qui était advenu des nombreuses personnes originaires de pays voisins enlevées au fil des ans, ainsi que des civils emmenés dans le nord pendant la guerre de Corée et d'établir la vérité, de demander justice et d'obtenir réparation pour leurs familles durement éprouvées<sup>56</sup>. Le Rapporteur spécial s'est inquiété de ce qu'aucun progrès n'ait été enregistré en ce qui concernait le règlement de la question des enlèvements de ressortissants étrangers, notant que quelque 500 cas non résolus avaient été signalés<sup>57</sup>.
22. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que depuis sa création, il avait transmis 20 cas au Gouvernement et que tous demeuraient en suspens<sup>58</sup> dans la mesure où les informations fournies par le Gouvernement n'étaient pas jugées suffisantes pour faire la lumière sur ces affaires<sup>59</sup>.
23. Le Rapporteur spécial a fait observer qu'il y avait quatre types de peines de base: la peine de mort, les travaux forcés illimités, les travaux forcés à temps ainsi que la rééducation par le travail. Les personnes condamnées aux travaux forcés illimités ou limités étaient détenues dans des institutions correctionnelles (*kyohwaso*) et étaient soumises à une «correction» par le travail. Celles condamnées à des peines correctionnelles étaient détenues dans des centres gérés par le Bureau correctionnel de l'Agence populaire pour la sécurité<sup>60</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que des violations des droits de l'homme seraient généralisées dans les institutions correctionnelles, où elles entraînaient des décès<sup>61</sup>.
24. Le Rapporteur spécial a aussi indiqué que le pays gérait des «camps de concentration pour prisonniers politiques» (*kwan-li-so*)<sup>62</sup>. En 2012, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont porté une allégation générale à l'attention du Gouvernement concernant l'utilisation qui serait faite des camps appelés *kwan-li-so* pour les prisonniers politiques. Ils ont rapporté des informations selon lesquelles les prisonniers détenus dans ces camps n'avaient pas été mis en jugement et étaient détenus au secret sans être informés des faits qui leur étaient reprochés ni de la durée ni du lieu de leur détention<sup>63</sup>.
25. La commission d'enquête a dit que les images satellitaires obtenues indiquaient qu'au moins quatre camps de prisonniers politiques restaient pleinement opérationnels. Elle a noté que ces dernières années, un cinquième camp semblait avoir été considérablement réduit et un autre fermé. La commission s'efforcerait d'établir si les prisonniers des deux camps avaient été transférés ou libérés, ou étaient décédés<sup>64</sup>.
26. La Haut-Commissaire a dit que le système de camps faisait apparaître des violations généralisées, y compris des actes de torture et autres formes de traitements cruels et inhumains, des exécutions sommaires, des viols, du travail servile et des formes de châtiments collectifs qui pouvaient constituer des crimes contre l'humanité. Les conditions de vie dans les camps seraient atroces, les prisonniers ayant des réserves de nourriture tout à fait insuffisantes, des soins de santé minimes ou inexistantes et des vêtements inadaptés<sup>65</sup>.
27. Le Rapporteur spécial a dit qu'une pratique particulièrement préoccupante était la culpabilité par association: quand une personne était sanctionnée pour un crime politique ou idéologique, les membres de sa famille étaient également punis<sup>66</sup>. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans deux avis concernant des allégations selon lesquelles six personnes auraient été détenues en raison de leurs liens de famille avec des personnes ayant quitté le pays<sup>67</sup>, a noté la réponse du Gouvernement<sup>68</sup> et indiqué que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou encore toute autre privation sévère de liberté, contraire aux règles fondamentales du droit international, pouvaient constituer des crimes contre l'humanité<sup>69</sup>. Le Rapporteur spécial en a appelé au Gouvernement pour qu'il libère les prisonniers politiques, en particulier ceux dont la détention était fondée sur leur association avec des membres de leur famille et invité les organisations internationales indépendantes à effectuer des visites pour évaluer et suivre la situation dans les prisons et recommander des réformes du système pénitentiaire<sup>70</sup>.



28. En 2013, la commission d'enquête a noté dans un communiqué de presse que les femmes étaient au centre du témoignage présenté; elles étaient les victimes des pires violations: en détention, lorsqu'elles étaient torturées, agressées sexuellement et violées; lorsqu'elles s'efforçaient de pourvoir aux besoins de leurs familles victimes de pénuries alimentaires en empruntant des itinéraires dangereux leur permettant de traverser illégalement un pays tiers pour trouver le moyen de nourrir leurs enfants<sup>71</sup>. Le Rapporteur spécial a pris note d'informations concernant la façon dont étaient traitées les femmes en détention et la pratique de l'avortement forcé et l'infanticide<sup>72</sup>.

29. Le Rapporteur spécial a pris note d'informations selon lesquelles les maris menaçaient souvent leurs épouses physiquement si elles ne les respectaient pas ou ne leur obéissaient pas. Il existait la perception que la violence domestique ne constituait pas un délit et que l'État ne devait pas intervenir dans les questions familiales d'ordre privé<sup>73</sup>. La violence contre les femmes serait également répandue sur le lieu de travail et dans les collectivités locales<sup>74</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

30. Le Rapporteur spécial a indiqué que le système de justice était inféodé à l'État, et que les juges, les procureurs, les avocats et les jurys faisaient partie du mécanisme d'État, ce qui signifiait que l'ordre judiciaire manquait d'indépendance et les accusés de garanties<sup>75</sup>. Le Secrétaire général a dit que le manque d'indépendance des organes judiciaires faisait aussi qu'il était difficile d'obtenir justice<sup>76</sup>.

31. Le Rapporteur spécial a indiqué que dans l'appareil judiciaire actuel, la Cour centrale rendait des comptes à l'Assemblée suprême du peuple, en application de l'article 162 du Code pénal. En outre, l'article 129 du Code pénal rendait les juges pénalement responsables au cas où ils rendraient des «jugements injustes». Le Rapporteur spécial a estimé que la nécessité de maintenir la séparation des pouvoirs, comme l'exigeait l'article 14.1 du Pacte, était compromise<sup>77</sup>.

32. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de mettre fin à l'impunité des auteurs et des instigateurs de violences et de violations en introduisant des voies de recours efficaces à l'échelle nationale et locale<sup>78</sup>.

### **D. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille**

33. La Haut-Commissaire a fait observer que six décennies après la guerre, la situation tragique de dizaines de milliers de familles séparées par le conflit dans la péninsule coréenne restait à régler dans l'ensemble<sup>79</sup>. Le Rapporteur spécial a appelé les Gouvernements de la République de Corée et de la République populaire démocratique de Corée à examiner la possibilité d'établir un mécanisme supplémentaire qui serait plus solide que le processus actuel pour venir à bout du problème du regroupement des familles séparées<sup>80</sup>.

34. L'équipe de pays des Nations Unies en République populaire démocratique de Corée a constaté que l'on s'accordait largement à reconnaître que le Gouvernement avait un système méthodique et complexe de surveillance en place pour suivre et contrôler systématiquement le comportement et les activités de la population<sup>81</sup>.

## **E. Liberté de circulation**

35. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la Constitution accordait aux nationaux la liberté de résider et de voyager où bon leur semblait. Toutefois, dans la pratique, cela ne semblait pas être le cas car la liberté de circulation était plutôt limitée et restreinte. Les restrictions à la circulation à l'entrée et à la sortie de la capitale, Pyongyang, étaient strictement appliquées, mais l'on ne savait pas bien si des restrictions de cet ordre s'appliquaient dans d'autres parties du pays<sup>82</sup>.

36. Le Rapporteur spécial a noté que quitter le pays sans autorisation constituait une infraction pénale. Selon l'article 62 du Code pénal, les citoyens ne pouvaient se rendre dans un pays étranger sans autorisation de l'État. Le Rapporteur spécial a noté de nombreux rapports et témoignages faisant état de condamnations pouvant aller jusqu'à cinq ans de camp pénitentiaire, voire la peine de mort, pour les personnes ayant quitté le pays sans permission<sup>83</sup>.

37. En 2013, le Rapporteur spécial a dit que le resserrement du contrôle aux frontières et l'application de sanctions plus sévères à l'encontre des transfuges constituaient une tendance remarquable. Il a dit que plusieurs rapports laissaient à penser que le nouveau gouvernement avait promulgué un décret ordonnant de tirer à vue pour réprimer le passage non autorisé de la frontière nord. Cette mesure ainsi que les refoulements de plus en plus fréquents expliquaient en partie la baisse considérable du nombre de ressortissants qui étaient parvenus dans un pays voisin depuis 2012<sup>84</sup>. Il a demandé au Gouvernement de communiquer toute information sur le statut et le traitement des rapatriés<sup>85</sup>.

## **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

38. Le Rapporteur spécial a relevé que les autorités prétendaient que la population jouissait de la liberté de religion. Il a fait observer toutefois que les allégations relatives à la liberté de religion étaient contredites par d'autres sources selon lesquelles les mouvements religieux étaient persécutés, car on considérait qu'ils concurrençaient le culte de la personnalité du chef de l'État<sup>86</sup>.

39. L'équipe de pays des Nations Unies a dit qu'elle n'avait pas observé le moindre signe d'amélioration de la liberté d'expression/de parole par rapport au précédent exercice d'Examen périodique universel<sup>87</sup>.

40. Le Rapporteur spécial était préoccupé par des informations indiquant que les autorités continuaient de restreindre fortement les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, en dépit des garanties constitutionnelles de ces droits<sup>88</sup>. Il a constaté que les dispositions de la loi sur la presse n'étaient pas conformes aux obligations d'un État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a indiqué que l'article 48 de cette loi habilitait l'État à ériger en infraction pénale toute déclaration, publication, nouvelle ou article critiquant l'État ou ses organes. Lorsque le Gouvernement, en avril 2004, avait modifié une nouvelle fois le Code pénal pour y énumérer des actes spécifiques constitutifs de ce type d'infraction, il y avait inclus l'écoute d'émissions d'un pays voisin, la collecte, possession et mise en circulation d'imprimés provenant d'un pays voisin et la diffusion de rumeurs infondées<sup>89</sup>.

41. Le Rapporteur spécial a indiqué que les téléphones cellulaires étaient autorisés dans la capitale, mais interdits près des frontières. Les postes de radio étaient pré-régulés sur les programmes nationaux et il était interdit de regarder des vidéos en provenance d'autres pays et de posséder des ordinateurs sans en avoir demandé l'autorisation. Il existait

des brigades spéciales qui faisaient des descentes dans les maisons pour voir s'il s'y trouvait des documents illégaux provenant de pays étrangers, et les voisins et les communautés étaient incités à se dénoncer les uns les autres<sup>90</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'accès aux sources d'information autres que celles de l'État était fortement restreint. Elle a ajouté que de manière générale et officielle, les étrangers étaient toujours maintenus à une distance contrôlée de la population locale<sup>91</sup>.

42. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gouvernement à adopter une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales<sup>92</sup>.

43. Le Secrétaire général était préoccupé par les restrictions dont faisaient l'objet les réunions et manifestations publiques<sup>93</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les quelques manifestations qui se tenaient occasionnellement étaient organisées par les autorités publiques, en général contre des «agresseurs» extérieurs<sup>94</sup>.

44. Le Secrétaire général a dit que le fait qu'aucune réglementation ni législation ne régissait la création et l'enregistrement des partis politiques était contraire à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et portait atteinte aux droits des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques par le biais de représentants librement choisis<sup>95</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

45. L'équipe de pays des Nations Unies a dit qu'en République populaire démocratique de Corée, on estimait que les personnes avaient l'obligation de travailler. Le «volontariat forcé» était largement pratiqué dans le pays et les personnes étaient affectées à toutes sortes de travaux communautaires. La Constitution prescrivait que les droits et les devoirs des citoyens se fondaient sur le principe collectiviste: «Un pour tous et tous pour un». L'âge minimum d'accès à l'emploi était de 16 ans et même si on n'a pas vu de jeunes enfants participer aux travaux communautaires collectifs, les adolescents, eux, y prenaient part<sup>96</sup>.

46. Le Rapporteur spécial a fait observer que les élèves des écoles, notamment des collèges, étaient également obligés par les autorités de collaborer à des projets publics, comme des fermes collectives, et les parents étaient punis si les enfants ne participaient pas<sup>97</sup>.

## **H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le déficit céréalier avait diminué de plus de la moitié les deux années précédentes, passant de 1 086 000 à 507 000 tonnes. Malgré la tendance généralement positive de la production céréalière depuis 2000, le niveau de production actuel restait très en deçà du palier de 6 millions de tonnes atteint à la fin des années 1980<sup>98</sup>.

48. Dans un certain nombre de rapports, le Secrétaire général<sup>99</sup> et le Rapporteur spécial<sup>100</sup> ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation alimentaire dans le pays.

49. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'en 2009, des mesures draconiennes avaient eu un effet préjudiciable sur une population qui essayait de joindre les deux bouts. Les autorités avaient commencé à interdire les petites exploitations agricoles et avaient fermé les marchés sur lesquels les personnes faisaient commerce de leurs produits auparavant. À la fin de l'année, les autorités avaient imposé une réévaluation de la monnaie qui était destinée à brider le système de marché<sup>101</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la vulnérabilité du secteur agricole était largement imputable à des catastrophes naturelles telles que sécheresses, inondations et hivers très rigoureux. Le secteur agricole se heurtait aussi aux insuffisances de ses infrastructures et aux pénuries d'intrants agricoles essentiels, notamment de semences, d'engrais et d'insecticides de qualité<sup>102</sup>.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement devait s'attacher en priorité à établir un bon cadre de politique générale et des marchés opérants, notamment par l'intégration mondiale, ainsi que par des investissements publics, en particulier dans les infrastructures rurales<sup>103</sup>.

52. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'État allouait d'abord ses ressources limitées à la militarisation au titre de la politique qui donnait la priorité aux questions militaires, laquelle avait des conséquences graves sur la sécurité alimentaire<sup>104</sup>. Il a renouvelé son appel au Gouvernement à redresser la situation alimentaire critique de son pays et à remettre en question sa stratégie «l'armée d'abord» afin de consacrer suffisamment de ressources à l'amélioration des conditions de vie de la population<sup>105</sup>.

53. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de lutter contre la pénurie alimentaire prolongée en prenant des mesures efficaces comme la refonte du système de distribution publique et la réorientation des ressources financières aux secteurs qui amélioreraient le niveau de vie de la population dans son ensemble<sup>106</sup>.

54. Le Rapporteur spécial a noté que la situation en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'hygiène, la qualité et l'infrastructure de ces services, n'avaient pas cessé de se détériorer depuis de nombreuses années<sup>107</sup>.

## I. Droit à la santé

55. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des progrès tangibles avaient été réalisés depuis le précédent exercice d'Examen périodique universel en 2009, notant, entre autres choses, l'adoption d'un Plan stratégique à moyen terme pour le développement du secteur de la santé 2010-2015 et l'engagement pris par le Gouvernement d'accroître le budget de la santé<sup>108</sup>.

56. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que l'enquête nationale sur la nutrition de 2012 avait constaté des progrès modestes pour ce qui était de la situation nutritionnelle des enfants, la prévalence du retard de croissance étant passée de 32,3 à 27,9 % depuis 2009<sup>109</sup>. Le Secrétaire général a noté que d'après l'enquête de 2012, un enfant sur quatre (27,9 %) accusait un retard de croissance, avec des disparités d'une province à l'autre<sup>110</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi observé que la malnutrition aiguë (émaciation) avait diminué, passant de 5,2 à 4 %. Néanmoins, la malnutrition aiguë sévère n'avait pratiquement pas évolué, ce qui montrait que ses causes profondes, comme l'accès insuffisant aux médicaments essentiels, à une eau et des services d'assainissement de qualité ou à la diversité alimentaire, étaient toujours très dommageables pour la santé et la croissance des enfants<sup>111</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que malgré un certain nombre de problèmes, le pays était en voie de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement n° 4 (réduire la mortalité infantile) avec un taux de mortalité infantile de 26 pour 1 000 naissances vivantes, un taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 33 pour 1 000 naissances vivantes et une mortalité néonatale de 18 pour 1 000 naissances vivantes<sup>112</sup>. Toutefois, l'équipe de pays des Nations Unies a aussi fait observer qu'avec le taux actuel de mortalité maternelle – 81 pour 100 000 naissances – le pays ne serait pas en mesure d'atteindre son objectif du Millénaire de 50 pour 100 000 naissances vivantes malgré le fait que la quasi-totalité des accouchements serait encadrée par du personnel

qualifié<sup>113</sup>. L'absence de services obstétricaux et néonataux d'urgence essentiels, aggravée par la mauvaise qualité des services de santé génésique et maternelle, continuait de poser des difficultés. Qui plus est, 26 % des femmes en âge de procréer étaient sous-alimentées<sup>114</sup>.

58. Le Secrétaire général a noté l'information selon laquelle la dénutrition demeurait parmi les principales causes de la mortalité maternelle et infantile et constituait un grave problème de santé publique<sup>115</sup>.

59. Le Rapporteur spécial a noté qu'en dépit de quelques améliorations observées ces dernières années, le taux actuel de mortalité infantile et le taux de mortalité maternelle étaient encore sensiblement plus élevés que dans les années 1990<sup>116</sup>. L'état déplorable du système de santé avait contribué en partie à l'aggravation de la situation sanitaire de la population. L'imposition de restrictions budgétaires, ces vingt dernières années, avait entraîné la détérioration générale des infrastructures<sup>117</sup>.

60. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le pays souffrait toujours d'une grave pénurie de médicaments et de matériel essentiels. Les prestataires de soins de santé devaient recevoir une formation supplémentaire aux interventions susceptibles de sauver des vies, aux soins ambulanciers et aux pratiques de laboratoire de base, et le pays devait renforcer ses propres capacités de production de médicaments et de matériel essentiels afin de réduire sa dépendance chronique vis-à-vis de l'aide internationale<sup>118</sup>.

## **J. Droit à l'éducation**

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2012, le pays avait révisé sa loi sur l'enseignement gratuit et obligatoire pour rendre la scolarité obligatoire pendant douze ans et non plus onze comme c'était alors le cas. Elle a fait observer que la qualité de l'éducation n'était toujours pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et que les programmes étaient surchargés d'enseignements idéologiques et d'endoctrinement. Les infrastructures scolaires se détérioraient et le matériel pédagogique manquait notamment dans la plupart des établissements secondaires. Bien que la parité entre filles et garçons soit instaurée dans les établissements scolaires, le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur était égal à 17 % du nombre total d'étudiants inscrits dans les universités générales et techniques. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que le Gouvernement assure douze années d'enseignement gratuit et obligatoire de qualité uniforme dans tout le pays ainsi que l'égalité des chances pour les femmes afin que celles-ci puissent accéder à l'enseignement supérieur sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>119</sup>. Elle a dit que le pays devait allouer des budgets beaucoup plus importants à l'entretien de ses infrastructures scolaires<sup>120</sup>. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à continuer d'allouer des ressources supplémentaires pour parvenir à une éducation de meilleure qualité<sup>121</sup>.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'État devait revoir sa politique de placement institutionnalisé de certaines catégories d'enfants et la mettre en conformité avec les pratiques internationales et normes d'éducation pour tous<sup>122</sup>.

## **K. Droits culturels**

63. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que la philosophie du Juche se reflétait aussi dans les activités culturelles, comme les spectacles présentés dans des cirques, des festivals et des théâtres. Ces deux dernières années, la construction de nouveaux bâtiments et équipements de loisirs et de sports avait beaucoup augmenté<sup>123</sup>.

## L. Handicapés

64. Le Secrétaire général a noté qu'une loi sur la protection des personnes handicapées avait été adoptée en 2003. Il a relevé que les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées allaient plus loin et a espéré que les autorités les examineraient attentivement et les adopteraient<sup>124</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en juillet 2013 constituait un pas vers la garantie des droits des handicapés<sup>125</sup>. Elle a fait observer que les enfants atteints de handicaps sensoriels étaient éduqués dans des établissements spécialisés qui dispensaient neuf années d'enseignement au lieu de onze. Le programme de ces établissements mettait davantage l'accent sur les qualifications professionnelles sans qu'aucun choix de carrière ne soit proposé<sup>126</sup>.

65. L'Assemblée générale s'est déclarée profondément préoccupée par la persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier le recours à des camps collectifs<sup>127</sup>.

## M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

66. Le Rapporteur spécial a fait observer que bien des témoignages faisaient état de décès, de disparitions et d'incarcérations avant que les demandeurs d'asile ne parviennent à gagner un pays tiers sûr, la raison en étant les arrestations et le taux élevé de renvois<sup>128</sup>. Il a noté que les individus qui fuyaient le pays pour de graves difficultés économiques pouvaient également être des réfugiés sur place, mais ils obtenaient le statut de réfugié lorsqu'ils quittaient le pays car ils craignaient avec raison d'être persécutés à leur retour<sup>129</sup>.

## N. Droit au développement et questions environnementales

67. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en adoptant ses propres buts et objectifs au titre des OMD, le Gouvernement s'était démarqué de toute référence aux mots «pauvreté» ou «faim» de sorte que l'ONU avait du mal à évaluer l'étendue et le degré de la pauvreté et de la faim dans le pays. On ne savait pas bien non plus dans quelle mesure ces objectifs avaient été inscrits dans les plans nationaux du pays ou avaient orienté la stratégie nationale générale de développement. Les relations entre le Gouvernement et l'ONU, même dans le cadre de ses initiatives au titre des OMD, avaient davantage consisté à répondre aux besoins humanitaires du pays qu'à mettre l'accent sur les impératifs de développement. L'absence de données vérifiables constituait un gros obstacle pour l'évaluation des progrès réalisés par le pays au regard des OMD<sup>130</sup>.

68. Le Rapporteur spécial a souligné que les ressources du pays étaient gaspillées, mal affectées et détournées au profit de l'élite au pouvoir et de la politique de priorité à l'armée, au détriment de la population<sup>131</sup>.

69. Le Rapporteur spécial a dit que le Gouvernement devait, de manière urgente, adopter une politique économique solide, qui fasse fond sur les principes relatifs aux droits de l'homme et qui vise à réduire la pauvreté extrême, la malnutrition et la mortalité, et à améliorer la vie quotidienne des citoyens<sup>132</sup>.

70. Le Secrétaire général s'est dit satisfait du protocole d'accord signé en juillet 2012 régissant les conditions de fonctionnement du Programme alimentaire mondial et a encouragé le Gouvernement à poursuivre cette forme de coopération en ouvrant l'accès au pays à tous les organismes humanitaires<sup>133</sup>.

71. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer que de manière générale, le système des Nations Unies opérait dans des conditions limitées par un manque de transparence<sup>134</sup>. Par ailleurs, l'absence de contact indépendant avec la population locale continuait de poser de grosses difficultés pour les organismes des Nations Unies<sup>135</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que bien que les sanctions imposées par les Nations Unies et les sanctions unilatérales aient clairement exclu l'aide humanitaire, elles avaient eu sans qu'on le veuille des effets indirects négatifs sur les couches les plus vulnérables de la population qui avaient particulièrement besoin de l'aide de l'ONU<sup>136</sup>.

72. Le Secrétaire général était profondément préoccupé par le fait que les organismes des Nations Unies manquaient de ressources financières adéquates pour exécuter leurs programmes dans le pays et a appelé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour assurer un financement suffisant et durable de l'aide humanitaire<sup>137</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Democratic People's Republic of Korea from the previous cycle (A/HRC/WG.6/6/PRK/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

<sup>3</sup> On 27 August 1997, the Secretary-General received a notification of withdrawal from the Covenant. As the Covenant does not contain a withdrawal provision, the Secretariat of the United Nations forwarded on 23 September 1997 an aide-mémoire to the Government of the Democratic People's Republic of Korea explaining the legal position arising from the above notification. As elaborated in this aide-mémoire, the Secretary-General is of the opinion that a withdrawal from the Covenant would not appear possible unless all States Parties to the Covenant agree with such a withdrawal. The above notification of withdrawal and the aide-mémoire were duly circulated to all States Parties under cover of C.N.467.1997.TREATIES-10 of 12 November 1997 (<http://treaties.un.org/>).

- <sup>4</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.
- <sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>6</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>7</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>8</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>9</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>10</sup> International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- <sup>11</sup> A/67/362, para. 20; A/66/343, para. 21. See also A/HRC/13/47, para. 88 (a)(v).
- <sup>12</sup> A/HRC/13/47, para. 9.
- <sup>13</sup> A/66/343, para. 22.
- <sup>14</sup> A/HRC/19/65, para. 34.
- <sup>15</sup> A/67/362, para. 16.
- <sup>16</sup> A/HRC/19/65, para. 35.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 36.
- <sup>18</sup> A/66/322, para. 52.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>20</sup> According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination), C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- <sup>21</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- <sup>22</sup> A/67/362, para. 61. Also General Assembly resolution 65/225, para. 1 (c).
- <sup>23</sup> OHCHR press release, "Pillay urges more attention to human rights abuses in North Korea, calls for international inquiry", 14 January 2013, available from: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E).
- <sup>24</sup> A/HRC/RES/22/13.



- <sup>25</sup> A/68/319, para. 4.
- <sup>26</sup> A/68/392, para. 18. See also A/65/391, para. 5; A/66/343, para. 31; A/67/362, para. 22.
- <sup>27</sup> A/68/392, para. 65.
- <sup>28</sup> GA/SHC/4080. See also oral update by Michael Kirby, Chair of the Commission of Inquiry on Human Rights at the sixty-eighth session of the General Assembly, 29 October 2013, available from: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/CommissionInquiryonHRinDPRK.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/CommissionInquiryonHRinDPRK.aspx).
- <sup>29</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights  |
| HR Committee | Human Rights Committee   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                                   |
| CAT          | Committee against Torture  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture  |
- <sup>30</sup> A/67/362, para. 61; A/66/343, para. 75; and A/65/391, para. 85.
- <sup>31</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx) and [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx).
- <sup>32</sup> A/66/322, para. 72. See also A/67/370, para. 3.
- <sup>33</sup> A/68/319, para. 35.
- <sup>34</sup> A/67/362, para. 59.
- <sup>35</sup> A/66/343, para. 77 and A/65/391, para. 87. See also A/68/392, para. 65.
- <sup>36</sup> A/68/392, para. 67. See also A/67/362, para. 60; A/66/343, para. 76; A/65/391, para. 46.
- <sup>37</sup> A/HRC/22/57, p. 1.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 6 (a).
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 6 (b).
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 6 (c).
- <sup>42</sup> *Ibid.*, para. 6 (d).
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 6 (e).
- <sup>44</sup> *Ibid.*, para. 6 (f).
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 6 (g).
- <sup>46</sup> *Ibid.*, para. 6 (h).
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 6 (i).
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>49</sup> A/HRC/13/47, para. 47.
- <sup>50</sup> A/67/370, para. 59.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 51.
- <sup>52</sup> General Assembly resolutions 64/175, para. 1 (a)(vii); 65/225, para. 1 (a)(v).
- <sup>53</sup> OHCHR press release, 14 January 2013, at: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E).
- <sup>54</sup> OHCHR press release “‘High-profile execution in North Korea is just one among many other cases,’” UN experts warn”, 18 December 2013, available from: [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14117&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14117&LangID=E).
- <sup>55</sup> A/HRC/13/47, para. 88 (a)(ii).
- <sup>56</sup> OHCHR press release, “14 January 2013, available from: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E).
- <sup>57</sup> A/HRC/19/65, para. 41. See also A/HRC/16/58, para. 73.
- <sup>58</sup> A/HRC/22/45, para. 112.
- <sup>59</sup> *Ibid.*, paras. 107-110.
- <sup>60</sup> A/HRC/16/58, para. 52. See also A/HRC/13/47, para. 36.
- <sup>61</sup> A/HRC/16/58, para. 53.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 54.
- <sup>63</sup> A/HRC/22/67, p. 114. Also, A/HRC/22/45, para. 106.

- <sup>64</sup> Oral update by the Chair of the Commission of Inquiry on Human Rights, sixty-eighth session of the General Assembly, 29 October 2013, available from: [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/CommissionInquiryonHRinDPRK.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/CommissionInquiryonHRinDPRK.aspx).
- <sup>65</sup> OHCHR press release, 14 January 2013, available from: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E).
- <sup>66</sup> A/68/319, para. 24.
- <sup>67</sup> A/HRC/WGAD/2012/4, para. 8, and A/HRC/WGAD/2012/47, para. 7.
- <sup>68</sup> A/HRC/WGAD/2012/4, paras. 15-16, and A/HRC/WGAD/2012/47, para. 10.
- <sup>69</sup> A/HRC/WGAD/2012/4, para. 26; A/HRC/WGAD/2012/47, para. 19.
- <sup>70</sup> A/66/322, para. 71. See also A/67/370, para. 69.
- <sup>71</sup> OHCHR press release, "Concludes Washington visit; heads towards analysis of testimony and starts considering conclusions: UN Commission on Inquiry on Human Rights in the DPRK wraps up Global Tour of public hearings", 1 November 2013, available from: [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13932&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13932&LangID=E).
- <sup>72</sup> A/68/319, para. 32.
- <sup>73</sup> A/66/322, para. 54.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>75</sup> A/HRC/13/47, para. 33.
- <sup>76</sup> A/66/343, para. 28.
- <sup>77</sup> A/HRC/19/65, para. 32.
- <sup>78</sup> A/HRC/13/47, para. 88 (b)(viii).
- <sup>79</sup> OHCHR press release, 14 January 2013, available from: [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12923&LangID=E).
- <sup>80</sup> A/HRC/19/65, para. 57.
- <sup>81</sup> UNCT submission to the UPR on the Democratic People's Republic of Korea, 31 October 2013, p. 2.
- <sup>82</sup> *Ibid.*, p. 2.
- <sup>83</sup> A/68/319, para. 15. See also A/67/370, para. 63.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>85</sup> *Ibid.*, para. 37.
- <sup>86</sup> A/HRC/13/47, para. 37.
- <sup>87</sup> UNCT submission, p. 3.
- <sup>88</sup> A/67/370, para. 23.
- <sup>89</sup> A/66/322, para. 49. See also UNESCO submission on the Democratic People's Republic of Korea to the 19th session of the UPR, para. 19.
- <sup>90</sup> A/HRC/13/47, para. 35.
- <sup>91</sup> UNCT submission, p. 3.
- <sup>92</sup> UNESCO submission, para. 27.
- <sup>93</sup> A/67/362, para. 15.
- <sup>94</sup> UNCT submission, p. 3.
- <sup>95</sup> A/67/362, para. 15.
- <sup>96</sup> UNCT submission, p. 3.
- <sup>97</sup> A/HRC/13/47, para. 53.
- <sup>98</sup> UNCT submission, p. 4.
- <sup>99</sup> A/65/391, paras. 10-12, 63-71 and 83; A/66/343, paras. 6-7 and 56-61; A/67/362, paras. 4, 10, 36-40, 47-51; A/68/392, paras. 49-56 and 71.
- <sup>100</sup> A/HRC/13/47, paras. 14-23 and 88 (a)(i); A/HRC/16/58, paras. 9, 26-40 and 70; A/66/322, paras. 21-32 and 66; A/HRC/19/65, paras. 21-29 and 58; A/67/370, paras. 43-44 and 67; A/HRC/22/57, para. 6 (a); A/68/319, paras. 16-19 and 38.
- <sup>101</sup> A/HRC/13/47, para. 21.
- <sup>102</sup> UNCT submission, p. 4.
- <sup>103</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>104</sup> A/68/319, para. 16.
- <sup>105</sup> *Ibid.*, para. 38.
- <sup>106</sup> A/HRC/16/58, para. 70.
- <sup>107</sup> A/66/322, para. 40.
- <sup>108</sup> UNCT submission, p. 5.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, p. 5.

- 
- <sup>110</sup> A/68/392, para. 45.  
<sup>111</sup> UNCT submission, p. 5.  
<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 6.  
<sup>113</sup> *Ibid.*, p. 6.  
<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 7.  
<sup>115</sup> A/65/391, para. 67.  
<sup>116</sup> A/67/370, para. 46.  
<sup>117</sup> *Ibid.*, para. 47.  
<sup>118</sup> UNCT submission, p. 7.  
<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 8. See also A/65/391, para. 59.  
<sup>120</sup> UNCT submission, p. 8.  
<sup>121</sup> UNESCO submission, para. 26.  
<sup>122</sup> UNCT submission, p. 8.  
<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 9. See also UNESCO submission, paras. 15-18.  
<sup>124</sup> A/66/343, para. 24.  
<sup>125</sup> UNCT submission, p. 8.  
<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 2.  
<sup>127</sup> General Assembly resolution 67/181, para. 1 (a) (ix).  
<sup>128</sup> A/67/370, para. 54.  
<sup>129</sup> *Ibid.*, para. 62.  
<sup>130</sup> UNCT submission, p. 10.  
<sup>131</sup> A/HRC/13/47, para. 28.  
<sup>132</sup> A/67/370, para. 42.  
<sup>133</sup> A/67/362, para. 62.  
<sup>134</sup> UNCT submission, p. 10.  
<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 11.  
<sup>136</sup> *Ibid.*  
<sup>137</sup> A/68/392, paras. 69-70.
-